

#### PRÉFET DE LA LOIRE

#### PREFET DU RHÔNE

# PRÉFET DE LA SAONE-ET-LOIRE

Directions
Départementales
des Territoires
de la Loire, de la Saône-et-Loire et du Rhône

Saint-Etienne, le 30 octobre 2018

Arrêté inter-préfectoral n° DT-18-0932
portant déclaration d'intérêt général et déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
le plan de gestion du Sornin, du Jarnossin et leurs affluents
à la demande du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents
et de Charlieu-Belmont Communauté pour le bassin versant du Jarnossin

Le préfet de la Loire

Le préfet du Rhône

Le préfet de la Saône-et-Loire

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-7, L.214-1 à 6, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à 56, R.214-88 à 104;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et les articles R.151-41 à R.151-49 pris pour leur application ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant classement des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant classement des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-416 du 26 juin 2003 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie (ambrosia artemisiifolia);

VU la délibération du comité syndical (n°2017-021) en date du 11 mai 2017 permettant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général et autorisant le président à signer tous les documents relatifs à cette procédure ;

VU la demande présentée par le syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents et de Charlieu-Belmont Communauté pour le bassin versant du Jarnossin, représenté par son président en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général et la déclaration loi sur l'eau pour le plan de gestion des cours d'eau du Sornin, du Jarnossin et de leurs affluents, déposée le 4 septembre 2017 et enregistrée sous le numéro 42-2017-00288;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 04 mai 2018 au vendredi 20 juin 2018 ouverte par arrêté n° 2018-02 en date du 24 avril 2018 du président du SYMISOA;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 04 juillet 2018 ;

VU l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées en date du 16 août 2018 ;

Considérant que le déclarant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 16 août 2018 ;

Considérant que les travaux objets de la demande du SYMISOA et de Charlieu-Belmont Communauté constituent un plan de gestion du bassin hydrographique du Sornin, du Jarnossin et de leurs affluents au sens de l'article L.215-15 du code de l'environnement;

Considérant que ces travaux contribuent au bon écoulement des eaux dans le respect des équilibres naturels des milieux et de l'intégration paysagère ;

Considérant que certains travaux sont réalisés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage pour l'eau potable et qu'en conséquence ils devront respecter les prescriptions afférentes ;

Considérant que les travaux en lit mineur sont à proscrire en période de reproduction piscicole;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire, du secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire et du secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

#### ARRETE

# Titre I : Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1er: Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions relevant du plan de gestion du Sornin, du Jarnossin et de leurs affluents présentées dans le dossier déposé par le SYMISOA et Charlieu-Belmont Communauté.

Le plan de gestion est conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les communes concernées sont réparties sur les territoires suivants :

### Département de la Loire

Charlieu-Belmont Communauté pour le bassin versant du Sornin : ARCINGES - BELLEROCHE - BELMONT-DE-LA-LOIRE - CHANDON - CHARLIEU - CUINZIER - ECOCHE - LE CERGNE - MAIZILLY - MARS - POUILLY-SOUS-CHARLIEU - SAINT-DENIS-DE-CABANNE - SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE - SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU - SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU - VILLERS

Pour le Bassin versant du Jarnossin : BOYER - - CUINZIER - JARNOSSE - NANDAX - POUILLY-SOUS-CHARLIEU - SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU - SEVELINGES -- VILLERS -- VOUGY

Roannais Agglomération est concernée à la marge, sur la commune de COUTOUVRE.

## Département de la Saône et Loire

Pour la Communauté de communes de la Clayette-Chaufailles-en-Brionnais: ANGLURE-SOUS-DUN — BAUDEMONT — CHASSIGNY-SOUS-DUN — CHATEAUNEUF — CHATENAY — CHAUFFAILLES — COUBLANC — CURBIGNY — GIBLES - LA CHAPELLE-SOUS-DUN - LA CLAYETTE — MUSSY-SOUS-DUN — SAINT-IGNY-DE-ROCHE — SAINT-EDMOND - SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS — SAINT-MARTIN-DE-LIXY — SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF - SAINT-RACHO - SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS — TANCON — VAREILLES - VARENNES-SOUS-DUN — VAUBAN

Pour la Communauté de communes de Semur en Brionnais : FLEURY-LA-MONTAGNE - LIGNY-EN-BRIONNAIS - SAINT-BONNET-DE-CRAY - SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS - SAINT-JULIEN-DE-JONZY

### Département du Rhône

Pour la communauté de communes Saône Beaujolais : AIGUEPERSE — AZOLETTE — PROPIERES - SAINT-BONNET-DES-BRUYERES - SAINT-CLEMENT-DE-VERS - SAINT-IGNY-DE-VERS

Les principaux cours d'eau concernés sont les suivants :

- le Sornin et ses principaux affluents :
  - l'Aillant
  - le Chandonnet
  - le Botoret
  - le Bézo
  - les Equetteries
  - le Genette
- le Jarnossin et ses affluents

Une carte des cours d'eau concernés est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

# Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux de gestion du Sornin du Jarnossin et de leurs affluents, objets de la demande susvisée du SYMISOA et de Charlieu-Belmont Communauté, constituent un plan de gestion pluriannuel prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Les opérations de gestion comprennent des actions suivantes :

- action B1.1.1: Entretien des cours d'eau
- action B1.1.2 : Mise en défens des berges et reconstitution de la ripisylve
- action B1.2.2 : Restaurer les zones humides prioritaires et sensibiliser à leur préservation
- action B1.3.1 : Lutter contre la renouée du Japon

La localisation de l'ensemble de ces actions figure en annexe 2 du présent arrêté.

## Article 3: Adaptation du plan de gestion

Ce plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou de tout autre événement naturel majeur, ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont soumises au préalable à l'approbation du préfet.

#### Article 4 : Durée de validité

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de cinq ans renouvelable.

# Article 5: Participation financière des riverains

Il n'est demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

La totalité des travaux est prise en charge par le SYMISOA et de Charlieu-Belmont Communauté.

# Article 6: Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le bénéficiaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

### Article 7: Droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l' (les) associations (s) agréée (s) pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut avec les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Loire, de la Saône-et-Loire ou du Rhône.

Les modalités d'application de cet article, et notamment la (ou les) AAPPMA ou la FDAAPPMA désignée(s), le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, sont définies par arrêté préfectoral.

# Article 8: Prescriptions générales liées au respect des habitats et des espèces patrimoniaux

Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau sont interdits du 15 novembre au 15 mai (période de fraie).

Lors de la réalisation des actions du plan de gestion, toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction d'espèces et d'habitats patrimoniaux notamment :

- l'abattage d'arbres est à réaliser de septembre à février, en dehors des périodes de nidification et reproduction ;
- les arbres isolés abattus sont inspectés au préalable ;
- les zones de présence d'habitats ou d'espèces protégés sur les cours d'eau (hutte castor par exemple) sont mises en défens. Si une destruction s'avère nécessaire (obstacle à l'écoulement des crues), elle fait l'objet d'une demande préalable auprès du service instructeur compétent (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ou Bourgogne-Franche-Comté);
- sur les secteurs potentiellement concernés par la présence d'écrevisses à pattes blanches notamment sur les petits cours d'eau entête de bassin versant, le pétitionnaire effectue une désinfection complète du matériel (bottes, gants, outils) en contact avec l'eau pour limiter les risques de transmission d'agents pathogènes et notamment de l'aphanomycose (peste de l'écrevisse). Des précisions sur la localisation de sites sensibles ainsi que sur les modalités de désinfection du matériel peuvent être demandées auprès du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) avant toute intervention.

# Article 9: Prescriptions relatives aux espèces invasives

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambroisie, renouée du Japon, etc.) sont interdits. La propreté des engins d'intervention est vérifiée pour prévenir toute dissémination. En cas de sol envahi, les terrains sont gérés en privilégiant des solutions alternatives à la lutte chimique. En cas de mise à nu, les sols sont re-végétalisés rapidement. Tous les produits sont évacués en décharge de classe appropriée, en vue d'être incinérés.

Article 10 : Prescriptions relatives aux travaux situées en périmètres de protection de captage en eau potable

Les travaux dans les périmètres de protection respectent les mesures générales suivantes :

- Le personnel intervenant sur site, qu'il soit interne ou externe, est sensibilisé par le maître d'ouvrage aux enjeux particuliers, notamment en matière de protection de la ressource en eau.
- Les produits de nature à polluer les eaux sont stockés sur bac de rétention étanche de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés.
- Les opérations d'entretien des véhicules de chantier et leur rechargement en carburant sont effectués en dehors du périmètre de protection ou sur des surfaces étanches raccordées au réseau d'assainissement.
- Les engins de chantier intervenant dans le périmètre de protection sont inspectés et ne devront pas présenter de dysfonctionnements tels que des fuites.
- Il est défini et intégré aux cahiers des charges des travaux une procédure d'urgence en cas de déversement constaté de produit polluant comprenant :
  - o la détection et l'arrêt de la source de pollution ;
  - o l'alerte de l'exploitant des captages d'eau potable ;
  - o un traitement local par épandage de produit absorbant ;
  - o si nécessaire, le décapage des terres souillées en surface ou en profondeur par un organisme certifié.
- Les mesures pour la propreté du chantier sont renforcées.
- L'emploi d'explosif pour les travaux est interdit.

Une "notice d'intervention pluriannuelle en périmètre de protection" est adressée à l'agence régionale de santé avant démarrage des opérations. Cette notice comprend notamment le renvoi au respect des prescriptions de l'arrêté relatif aux périmètres de protection de captage pour l'eau potable concernés par les travaux, le descriptif des accès, engins, produits utilisés et mesures

préventives programmées, un plan d'intervention en cas d'incident/accident et la chaîne d'alerte (mairie-exploitant-ARS), l'obligation de rappel de consignes préalables à tout tiers intervenant.

#### Titre II : Déclaration loi sur l'eau

# Article 11: Objet

Il est donné acte au SYMISOA et de Charlieu-Belmont Communauté de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux suivants :

- 1) Arasement de l'atterrissement situé sur le Sornin au niveau du pont entre Saint-Mauriceles-Chateauneuf et Chateauneuf (71)
- 2) Arasement des atterrissements situés sur le Sornin à Charlieu au niveau du pont de pierre et à l'aval du seuil des pompiers (42)

dans le cadre du plan de gestion des cours d'eau du bassin versant du Sornin sur les communes de Saint-Maurice-les-Chateauneuf et Chateauneuf (71) et Charlieu (42).

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (Autorisation);  2° Dans les autres cas (Déclaration).	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :  1° Supérieur à 2 000 m3 (A);  2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A);  3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration

# Article 12: Caractéristiques des travaux

Les secteurs d'interventions sont localisés en annexe 3.

Après scarification de la végétation présente puis griffage, les matériaux graveleux présents au niveau supérieur des atterrissements sont extraits dans les conditions suivantes :

- le point bas d'arasement correspond au niveau d'eau moyen du cours d'eau ;
- les matériaux extraits sont restitués au cours d'eau dans des zones déficitaires.

Pour chaque atterrissement, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau au moins 15 avant le démarrage des travaux d'arasement :

- le calendrier des travaux :
- les modalités précises d'extraction ;
- l'estimation des volumes à extraire avec détail des hauteurs et surfaces concernées ;
- la localisation des zones de restitution et les modalités de restitution des matériaux au cours d'eau.

# Article 13: Prescriptions spécifiques relatives à la phase chantier

# 13.1 - Précautions vis-à-vis du milieu aquatique

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant :

- de la protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- de l'environnement et des milieux aquatiques.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins de chantier sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci.

La circulation des engins dans le lit mineur du cours d'eau est limitée au strict nécessaire. Les engins ne pénètrent pas dans les parties en eau du lit. Ils sont stationnés hors zone d'expansion des crues pendant les périodes d'inactivité.

Les travaux sont effectués de l'aval vers l'amont et le dépôt des matériaux graveleux sur l'aval de la zone est réalisée d'une manière douce de façon à brasser le moins possible les eaux et à limiter les départs de matière en suspension.

Toutes les terres, berges au droit du passage des engins seront remises en état par le terrassement des secteurs endommagés et le réensemencement des zones dénudées pour palier notamment à une colonisation possible de la Renouée du Japon. Un rétablissement de la forme et de la nature des fonds et des berges est réalisé.

# 13.2 - Période d'autorisation des travaux en cours d'eau

Les travaux en lit mineur sont interdits du 15 novembre au 15 mai (période de fraie). Ils sont par ailleurs réalisés en période de basses eaux afin de limiter les départs de matière en suspension.

## Article 14: Début et fin des travaux - Mise en service

Le permissionnaire doit informer le service de police de l'eau du département où ont lieu les travaux des dates de démarrage et de fin des travaux.

# Article 15: Durée de validité de la déclaration

La présente déclaration a une durée de validité de 5 ans à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté.

# Titre III: Dispositions générales

## Article 16: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### Article 17: Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 18: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 19: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 20: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 21: Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 22: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents et de Charlieu-Belmont Communauté pour le bassin versant du Jarnossin et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois. Il sera en outre publié aux recueils des actes administratifs et mis en ligne sur les sites internet des préfectures de la Loire, de la Saône-et-Loire et du Rhône.

Le dossier de demande est consultable au siège du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents et à la direction départementale des territoires de la Loire.

#### Article 23: Exécution

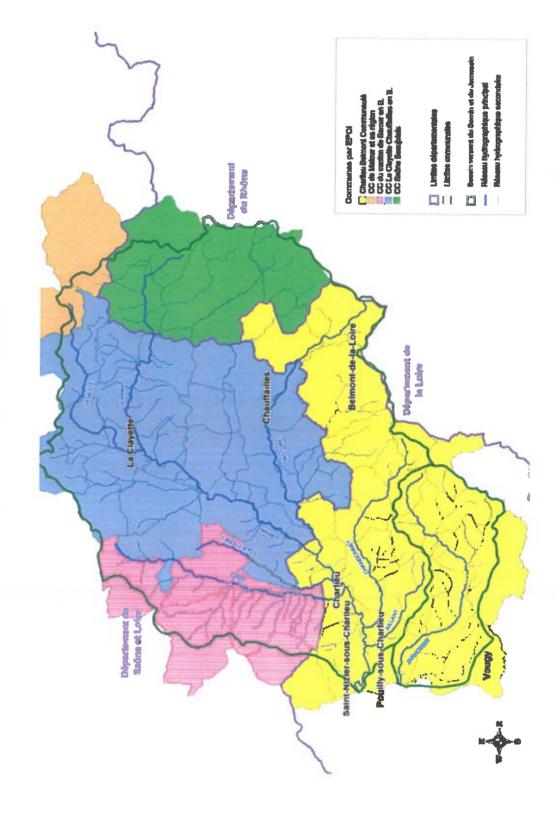
Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire, de la Saône-et-Loire et du Rhône, Le président du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents et le président de Charlieu-Belmont Communauté pour le bassin versant du Jarnossin, Les maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté, Les directeurs départementaux des territoires de la Loire, de la Saône-et-Loire et du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

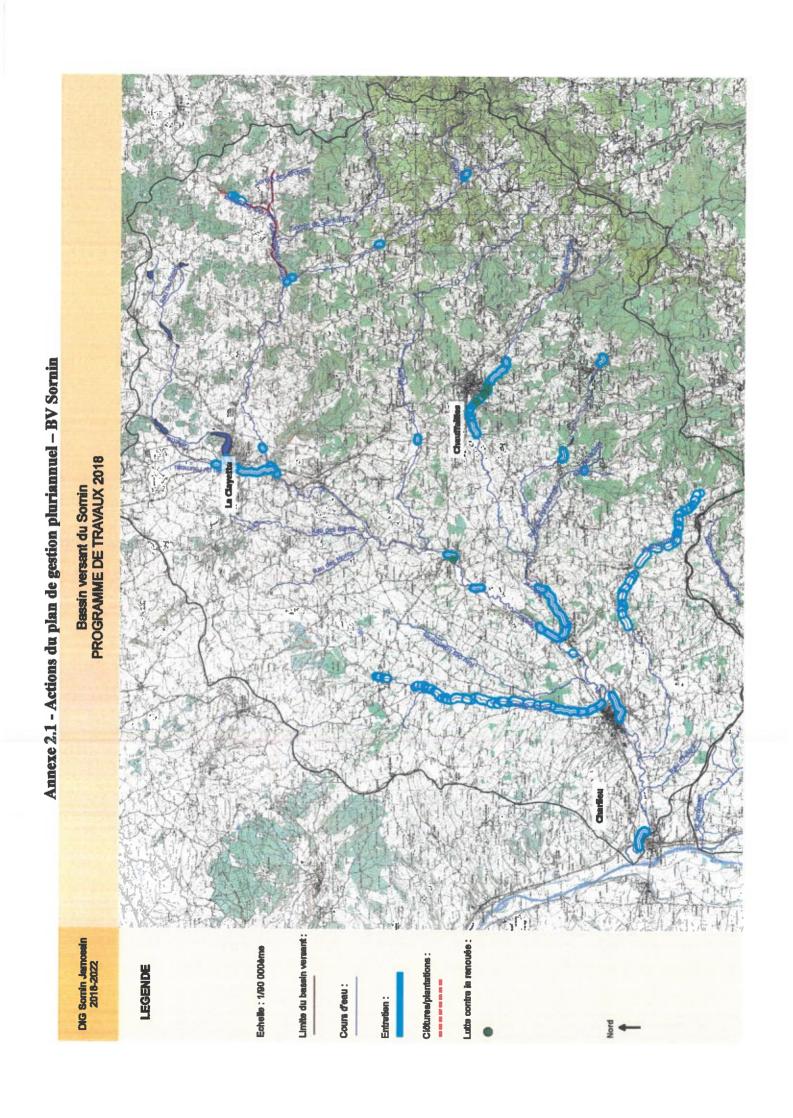
> Le préfet de la Loire signé : Evence Richard

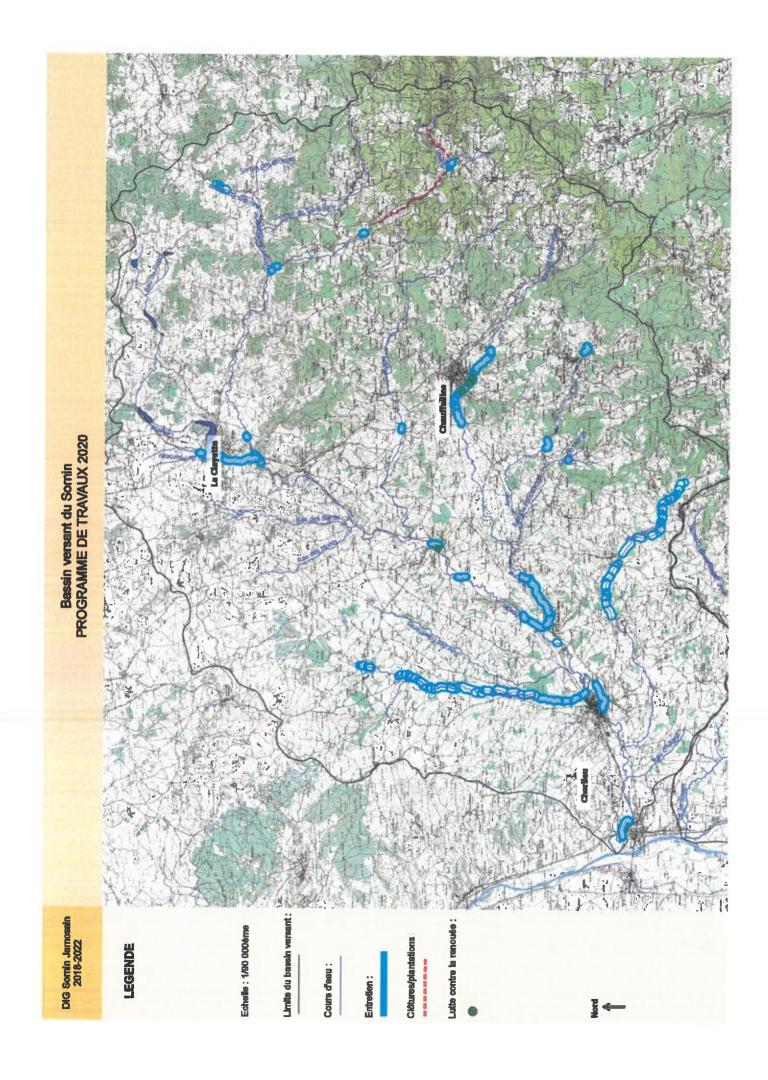
Pour le préfet du Rhône et par délégation le directeur départemental signé : Joël Prillard

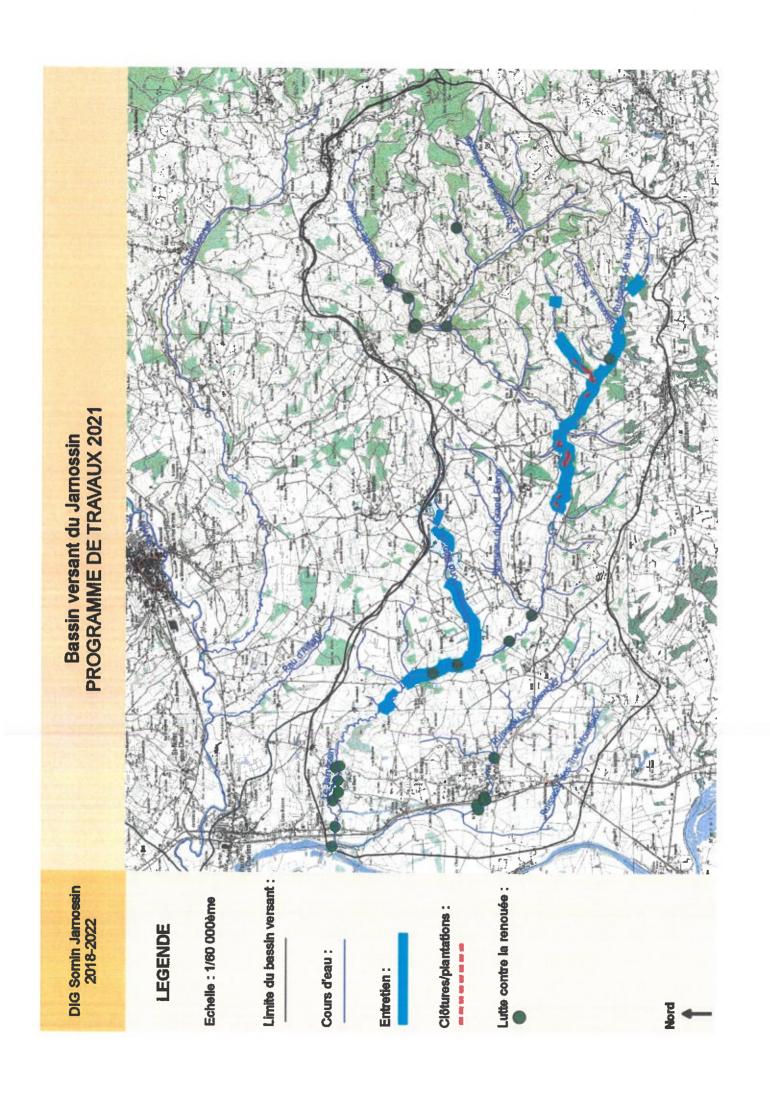
Pour le préfet de Saône-et-Loire le secrétaire général signé : Jean-Claude Geney

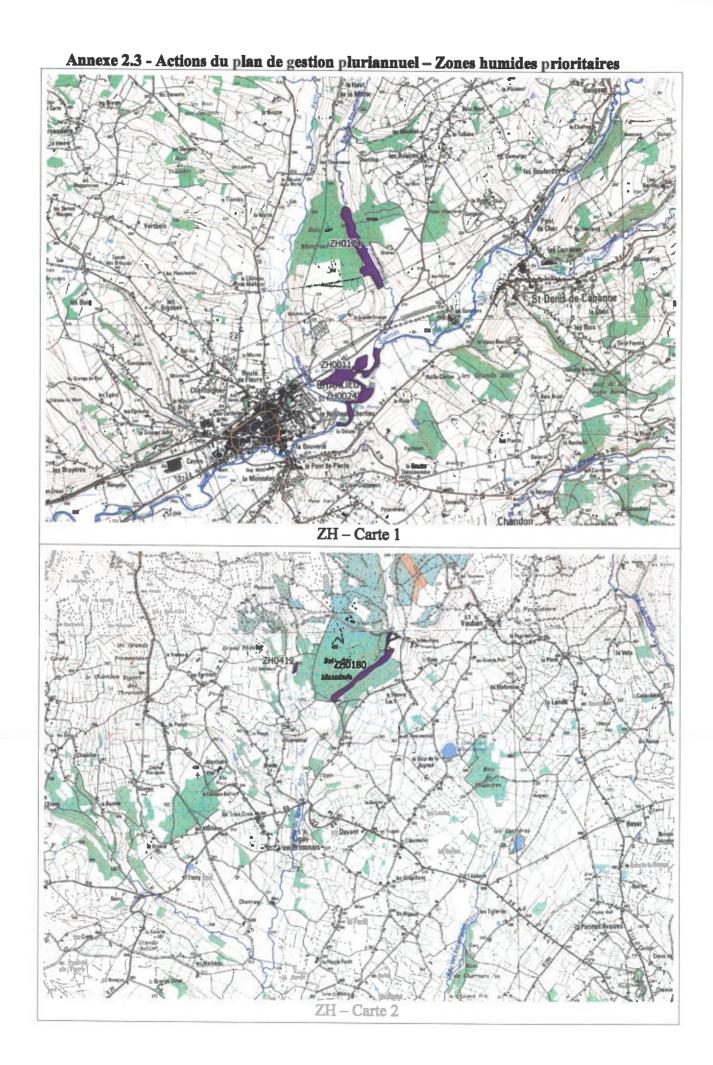
Annexe 1 - Cours d'eau concernés

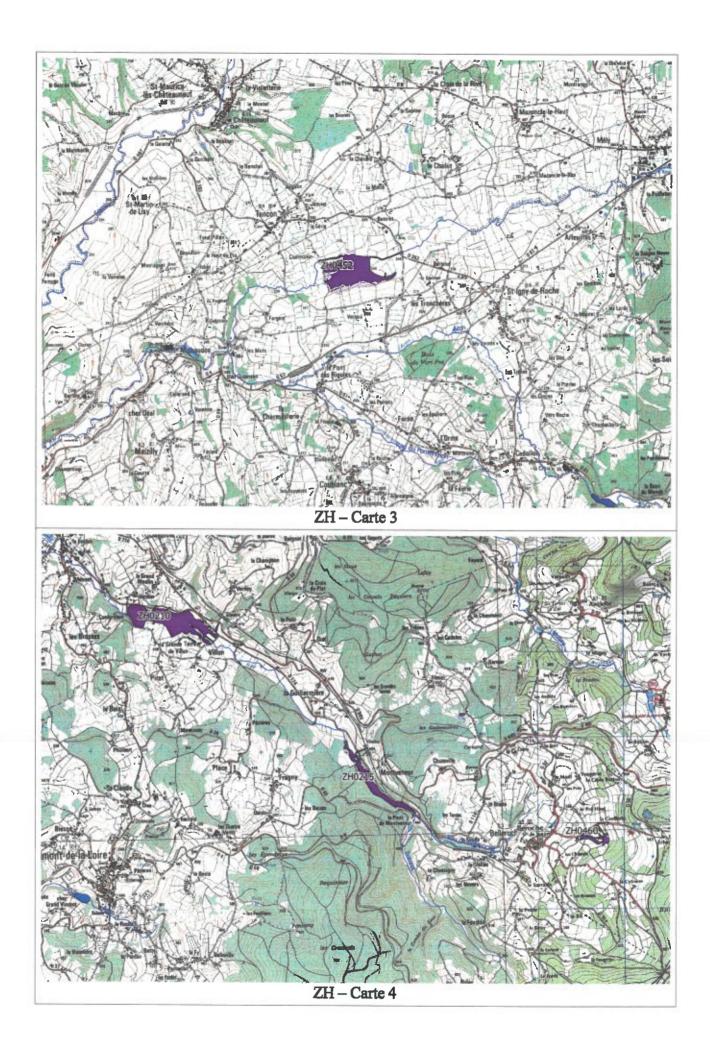


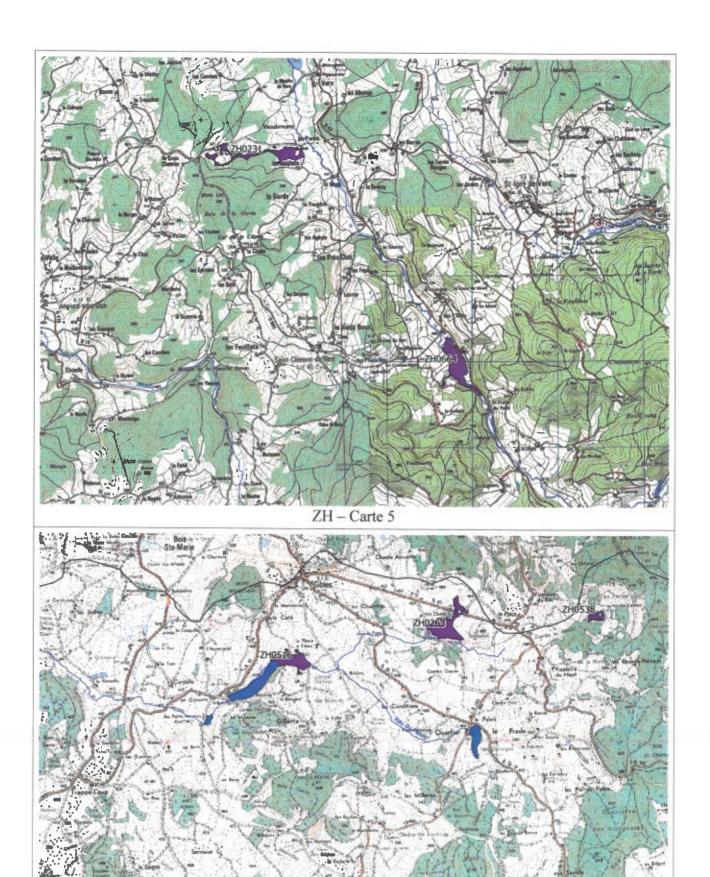






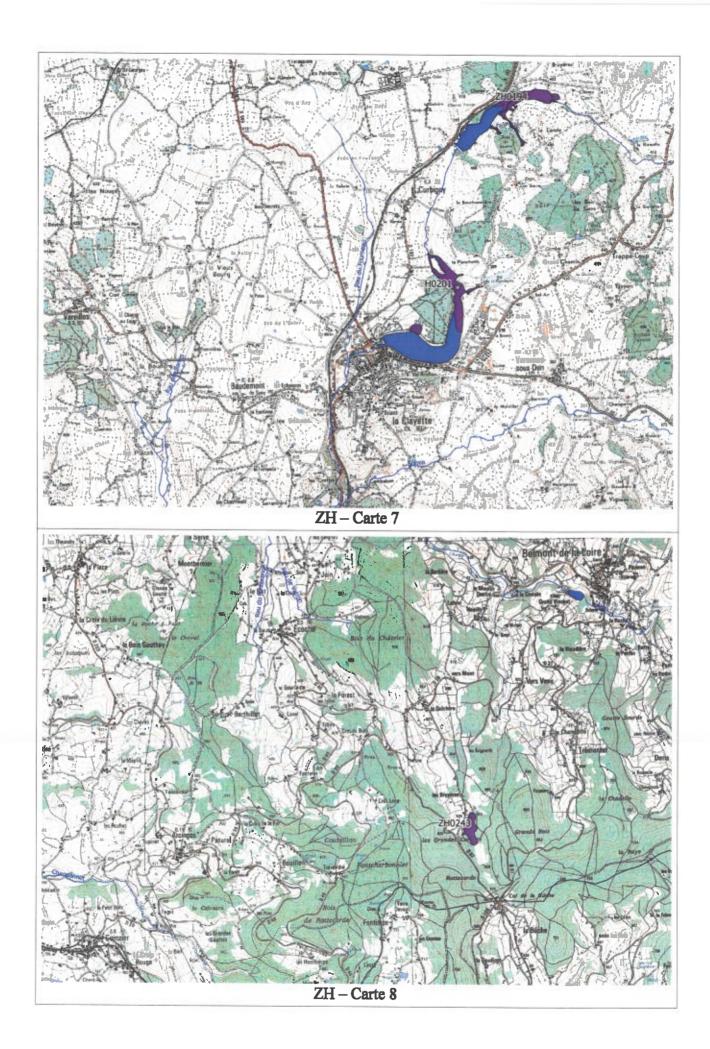






23/26

ZH - Carte 6



Annexe 3 : Plans de localisation des travaux relevant de la déclaration loi sur l'eau

1) ATTERRISSEMENT SITUE SUR LE SORNIN ENTRE ST MAURICE LES CHATEAUNEUF ET CHATEAUNEUF (71)

